

*Approuvé le 19/7/2016
Arrêté le 4/8/2016*

**ARRÊTÉ
modifiant le périmètre de
l'opération d'aménagement foncier
agricole et forestier
d'ECKWERSHEIM avec extension
sur le territoire des communes de
BERSTETT, d'OLWISHEIM et de
VENDENHEIM**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN :

- Vu** le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 ;
- Vu** l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret en date du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer à grande vitesse dite "L.G.V. – Est européen" entre Paris et Strasbourg, en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2010 modifiant le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV Est européen » entre Paris et Strasbourg en ce qui concerne les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de modification du raccordement dit « raccordement de VENDENHEIM » de la ligne TGV Est européen au réseau existant et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ECKWERSHEIM et de VENDENHEIM (Bas-Rhin) ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 janvier 2009 proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier d'ECKWERSHEIM et fixant le périmètre ;
- Vu** l'arrêté de M. le Préfet du Bas-Rhin du 16 décembre 2009 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 janvier 2011 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le Président du Conseil Général à son autorisation, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 18 janvier 2011 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ECKWERSHEIM, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECKWERSHEIM en date du 20 décembre 2011 proposant la modification du périmètre d'aménagement foncier ;

CONSIDERANT que cette modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'ECKWERSHEIM représente moins de 5% du périmètre fixé par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dans son arrêté ordonnant l'opération daté du 18 janvier 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ECKWERSHEIM, avec extension sur les communes de BERSTETT, d'OLWISHEIM et de VENDENHEIM est modifié et fixé comme suit :

Commune de BERSTETT :

Section 43, parcelles n° 84 et 85.

Commune d'ECKWERSHEIM :

Section 17, parcelles n° 106 à 111, 181 à 194 et 211

Section 18, parcelles n° 194 à 199

Section 19, parcelles n° 228 à 259, 261 à 268

Section 28, parcelles n° 1 à 79, 97 à 102, 104 à 212, 221 à 229, 296 à 319, 321 à 350, 353 à 357, 359, 360, 362 à 364, 368 à 373, 379 à 388, 390, 494 à 501, 539, 540, 608, 618, 619, 621, 623, 625, 626, 628 à 632

Section 29, parcelles n° 30 à 33, 35 à 53, 55, 182 à 228, 245 à 255, 276 à 291, 293 à 303, 305 à 383, 392 à 395, 410, 414, 416 à 425, 427 à 431, 521, 761, 855, 856, 874, 875, 879, 880, 883, 885, 887, 889, 977 à 981

Section 30, parcelles n° 1 à 28, 38, 65 à 73, 75, 114 à 135, 137 à 159, 161 à 167, 171, 172, 176 à 185, 208 à 227, 229 à 291, 293 à 351, 358, 359, 362 à 365, 369, 371 à 373, 375, 376, 378 à 390, 394, 396, 403 à 411, 418, 429, 431, 436, 438, 440, 442, 445, 448, 451, 454, 457, 460, 463, 466, 469, 472, 475, 478, 481, 484, 487, 490, 493, 496, 499, 502, 505, 510, 512, 525, 526, 613, 614, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649 à 653, 658 à 660

Section 31, parcelles n° 1 à 20, 22 à 23, 29 à 86, 100 à 102, 104 à 131, 133 à 143, 145 à 242, 244, 262 à 276, 278 à 364, 368 à 373, 375 à 417, 419 à 446, 448 à 450, 452 à 474, 477 à 483, 486 à 493, 501 à 519, 541, 542, 552, 553, 578, 579, 585, 589, 591 à 595, 597 à 600, 602, 604, 609.

Commune d'OLWISHEIM :

Section 17, parcelles n° 28, 29, 71, 72, 79, et 80.

Commune de VENDENHEIM :

Section 45, parcelles n° 289 et 290.

Conformément aux articles L.121-15 et R.123-33 du code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier est incluse dans la zone dite "perturbée" par l'ouvrage LGV Est-Européenne, à la charge du maître d'ouvrage Réseau Ferré de France.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie d'ECKWERSHEIM, de BERSTETT, d'OLWISHEIM et de VENDENHEIM et publié conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Fait à **STRASBOURG**, le **11 JUIL. 2016**

LE PRÉSIDENT

Frédéric BIERRY

